



ARRÊTÉ

portant adoption de la charte d'engagements, pour le département d'Ille-et-Vilaine, des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques « Charte d'engagements du département d'Ille-et-Vilaine Engagements et bonnes pratiques de l'usage des produits phytopharmaceutiques pour de bonnes relations de voisinage »

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;

VU la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L123-19-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-7-1, L. 253-8, D. 253-46-1-2, D. 253-6-1-3 et D. 253-46-1-5 ;

VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, notamment son article 14-2 et son annexe IV ;

VU les avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 14 juin 2019 et du 17 décembre 2019 ;

VU les observations du public formulées lors de la consultation du public réalisée du 21 juin au 11 juillet 2022 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'à l'exclusion des produits de biocontrôle et des produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité de ces traitements, est subordonnée à des mesures de protection des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces mesures consistent, en l'absence de mention spécifique fixée par l'autorisation de mise sur le marché du produit concerné, à établir des distances de sécurité instaurant des zones à l'intérieur desquelles l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite ;

CONSIDÉRANT que ces distances peuvent être réduites si des mesures apportant des garanties équivalentes sont mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale et que ces chartes doivent, en outre, comporter des modalités d'information des résidents ou des personnes présentes, des modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés, ainsi que des modalités d'information des résidents et des personnes présentes préalables à l'utilisation des produits ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La charte d'engagements des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques « Engagements et bonnes pratiques de l'usage des produits phytopharmaceutiques pour de bonnes relations de voisinage », annexée au présent arrêté, est adoptée.

Article 2

La charte d'engagements, approuvée par sa mise en ligne le 10/07/2020 en application de l'article D. 253-46-1-5 du code rural et de la pêche maritime en vigueur à cette date, est retirée du site internet de la préfecture.

Article 3

La présente décision peut être contestée :

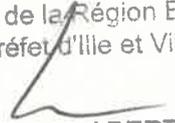
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de FOUGERES-VITRE, de REDON et de SAINT-MALO, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Rennes, le **29 JUL. 2022**

Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine


Emmanuel BERTHIER